

GE_GERICHTE ACJC/66/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_66_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/66/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/66/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, que celle-ci soit incidente ou finale. Dans la première hypothèse, le fait que la procédure au fond poursuive son cours selon l'ancien droit de procédure en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC est à cet égard sans incidence (ATF 138 III 41 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 137 III 424 consid. 2.3.2, reproduit in RSPC 2011, p. 489 ss).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance. En revanche, la demande en paiement à l'origine du présent contentieux ayant été introduite avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

- 10/16 -

C/17551/2010

E. 2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), à l'encontre d'une décision incidente de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) - puisque le prononcé d'une décision contraire aurait pour conséquence d'entraîner le rejet de la demande en paiement, soit de mettre fin au procès (art. 237 al. 1 CPC) - rendue dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la somme que réclame l'intimé à l'appelante, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC).

E. 2.1

et 5A_603/2008 du 14 novembre 2008 consid. 2, ainsi que les références citées dans ces trois arrêts, rendus au sujet de l'art. 42 LTF).

E. 3.1

En procédure d'appel, la prise de conclusions nouvelles dans les causes soumises aux maximes des débats et de disposition est possible pour autant que les conditions fixées à

l'art. 317 al. 2 CPC soient respectées, ce qui suppose notamment qu'elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Les conclusions nouvelles qui ne respectent pas les exigences posées par l'art. 317 al. 2 CPC doivent être déclarées irrecevables (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

Les conclusions d'une partie s'interprètent, en application du principe de l'interdiction du formalisme excessif, à la lumière des motifs exposés dans son mémoire (ATF 137 III 617 consid. 6.2). Exceptionnellement, l'autorité de seconde instance peut entrer en matière même en l'absence de conclusions formelles, lorsque les prétentions de l'appelant résultent manifestement ("zweifelfrei; ohne weiteres"), soit de la motivation de l'acte, soit de la décision entreprise (ATF 134 V 208 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_225/2011 du 10 mai 2011 consid.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante conclut, pour la première fois en appel, à ce qu'il soit constaté qu'elle s'est "valablement libérée de la police pour refuser toute indemnisation de l'incapacité de gain à partir du 1er avril 2007, à savoir qu'elle a valablement transformé la police [...] signée le 2 juillet 1992 en une assurance libérée du paiement des primes, avec prestations réduites". S'agissant d'un chef de conclusions nouveau, qui ne repose sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau, celui-ci sera déclaré irrecevable, ce que la Chambre de céans doit constater d'office (art. 60 CPC).

L'appelante conclut également à ce que l'intimé soit débouté de toutes autres ou contraires conclusions. Malgré la formulation imprécise de cette conclusion, il

- 11/16 -

C/17551/2010 ressort du corps de ses écritures de seconde instance qu'elle entend solliciter que l'intimé soit débouté des fins de sa demande en paiement. Il y a donc lieu d'interpréter ce chef de conclusions en ce sens, sous peine de faire preuve de formalisme excessif.

E. 4

Le litige porté devant la Cour de céans se limite à la question de savoir si l'appelante a valablement mis un terme, avec effet au 1er avril 2007, à l'assurance en cas d'incapacité de gain contracté par l'intimé en raison du non-règlement des primes convenues entre octobre 2006 et juillet 2007.

La résolution de cette question implique de déterminer si l'intimé était effectivement débiteur des primes réclamées ou s'il aurait, au contraire, dû être libéré de leur paiement par l'appelante. Dans la première hypothèse, le droit de l'intimé au versement d'une rente pour incapacité de gain devra être nié - et sa demande en paiement rejetée - alors qu'il devra être admis dans la seconde hypothèse.

E. 5.1

L'appelante fait tout d'abord grief au premier juge d'avoir retenu que l'intimé avait respecté ses obligations de renseignements et qu'il n'était, partant, pas déchu de son droit à la libération du paiement des primes. Elle soutient que, indépendamment de l'existence d'une incapacité de gain, l'intimé demeurerait tenu de s'acquitter des primes convenues dans la mesure où il ne lui avait pas transmis les documents comptables requis dans son courrier du 18 septembre 2006, nécessaires à la détermination de la perte de gain. L'intimé devait en

effet fournir ces documents personnellement et non par l'intermédiaire d'un tiers. Par ailleurs, elle n'avait, de son côté, aucune obligation de s'adresser spontanément à des tiers pour obtenir les renseignements dont elle avait besoin. Ainsi, comme les conditions à une libération du paiement des primes convenues n'étaient pas réunies, faute pour l'intimé d'avoir fourni les renseignements demandés, elle était en droit d'en exiger le versement et, à défaut de paiement, de mettre un terme à l'assurance pour incapacité de gain.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LCA, sur demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à en fixer les conséquences. Cette disposition concerne les rapports entre les parties et doit permettre à l'assureur de se déterminer en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.3). Les conditions générales de la police d'assurance conclue entre les parties prévoient également un devoir de l'assuré de fournir à l'assureur les informations propres à établir le bien-fondé de sa prétention (cf. art. 11 let. c et 54 CGA).

- 12/16 -

C/17551/2010 L'obligation de renseignement consiste en une incombance, dont la violation entraîne la perte de tout ou partie des prestations d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral 5C.130/2000 du 4 janvier 2011 consid. 3b).

E. 5.3

En l'espèce, par courrier du 24 janvier 2006, l'appelante a demandé à l'intimé de lui remettre différents documents médicaux ainsi qu'une copie de ses bilans et comptes de pertes et profits pour les exercices 2001 à 2005 afin de déterminer l'étendue de son droit à des prestations pour incapacité de gain. Il n'est pas contesté que ces documents étaient nécessaires à l'assurance pour qu'elle puisse procéder à cet examen. De même, il est établi qu'à la suite de l'envoi de ce courrier, les documents médicaux requis ont été communiqués.

En revanche, s'agissant des pièces comptables, il ressort du dossier que l'intimé ne les a pas remises directement à l'appelante mais l'a invitée à se les procurer auprès de son avocat. Or, il ne saurait être considéré qu'en renvoyant l'appelante à s'adresser à un tiers pour obtenir les pièces réclamées, l'intimé aurait respecté son obligation de renseignement. En effet, tant la loi que les conditions générales de la police d'assurance prévoient qu'il incombe à l'assuré de fournir à l'assurance les renseignements dont elle a besoin, de sorte que celle-ci ne saurait être tenue de procéder elle-même aux démarches nécessaires pour obtenir les informations souhaitées. Ainsi, pour respecter son obligation de renseigner, l'intimé aurait dû fournir les documents requis personnellement ou prendre des mesures pour que ces documents soient remis à l'appelante, par exemple en demandant à son avocat de donner suite à la demande de cette dernière, ce qu'il n'a pas fait.

Par courrier du 18 septembre 2006, l'appelante a réitéré sa demande de renseignement. Elle a imparti à l'intimé un délai échéant au 1er novembre 2006 pour lui fournir les "documents permettant de déterminer clairement une perte de gain", en se référant à son courrier du 24 janvier 2006, ou une "nouvelle décision de l'OCAI". Elle l'a en outre informé des conséquences qu'entraînait l'absence de remise des documents en l'avertissant qu'il lui appartenait dans l'intervalle de régler au plus vite les primes réclamées afin d'éviter une libération de la police d'assurance.

L'intimé n'a toutefois pas fourni les documents requis dans le délai imparti. Il a expliqué qu'il n'avait pas donné suite à cette demande de renseignements car il attendait de recevoir une décision définitive dans le cadre de la procédure d'invalidité. Toutefois, dans la mesure où l'appelante lui avait imparti un délai pour lui communiquer les documents concernés et où elle lui réclamait également, à défaut de l'existence d'une nouvelle décision de l'OCAI, la remise d'une copie de ses bilans et comptes de pertes et profits pour les exercices 2001 à 2005, il ne

- 13/16 -

C/17551/2010 pouvait se contenter de ne pas s'exécuter dans l'attente de recevoir ladite décision, sans contrevenir à son obligation de renseignements.

Certes, à la fin du mois d'août 2006, l'OCAI a transmis à l'appelante copie de son dossier, de sorte que celle-ci était, à la date de l'envoi du courrier précité, déjà en possession d'une copie des bilans et comptes de pertes et profits de l'intimé pour les exercices 2001 à 2005. Il ne ressort toutefois pas du dossier, et cela n'est pas allégué, que l'intimé aurait eu connaissance de cette situation et que, partant, son absence de réaction était motivée par le fait que les pièces concernées avaient déjà été remises à l'appelante. En outre, le fait que l'assurance obtienne les informations dont elle a besoin par l'intermédiaire de tiers ne saurait dispenser l'assuré de respecter son obligation de renseignement en cas d'interpellation par cette dernière. En effet, il ne saurait être considéré qu'une assurance agit de manière contraire à la bonne foi en demandant à son assuré de lui remettre des documents qu'elle a déjà obtenus par un autre biais. Un tel raisonnement aurait en effet pour conséquence de la priver du droit de vérifier que les informations qu'elle a recueillies auprès de tiers correspondent à celles en possession de son assuré.

Partant, au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'intimé a violé son obligation légale et contractuelle de renseignements en ne donnant pas suite aux demandes de l'appelante de lui fournir une copie de ses bilans et comptes de pertes et profits pour les exercices 2001 à 2005. Il demeurerait ainsi tenu, faute d'avoir respecté son devoir de renseigner, de s'acquitter des primes réclamées indépendamment de l'existence d'une incapacité de gain. En conséquence, la suppression de son droit à des prestations en cas d'incapacité de gain à partir du 1er avril 2007 en raison du non-versement desdites primes malgré l'envoi de deux mises en demeure était valable. Ses prétentions en versement d'une rente annuelle de 36'000 fr. à partir du mois d'août 2008 sont donc infondées.

Au vu de ce qui précède, l'appel sera admis, le jugement entrepris annulé et la demande en paiement formée par l'intimé à l'encontre de l'appelante rejetée.

Compte tenu de l'issue du litige, la Cour de céans peut se dispenser d'examiner les autres griefs formulés par l'appelante à l'encontre du jugement attaqué.

E. 6.1

Si l'instance d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Lorsque la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure cantonal, ce qui est le cas en l'espèce (cf. consid. 1.2 supra), cet examen doit se faire à l'aune de cette dernière législation, soit en l'occurrence au regard des dispositions de la loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (arrêts du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 3.3.2 et 4A_8/2012 du

- 14/16 -

C/17551/2010 12 avril 2012 consid. 1; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in: JdT 2010 III 11 p. 39; FREI/WILLISEGGER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 15 ad art. 405 CPC).

Le premier juge ne s'est pas prononcé sur les frais de première instance, indiquant qu'il statuerait sur cette question avec la décision finale au fond.

Dès lors que l'intimé est débouté de sa demande en paiement, une décision sur les frais de première instance doit être rendue.

Dans la mesure où, à l'issue de la présente procédure d'appel, l'intimé succombe dans l'intégralité de ses prétentions en paiement, il sera, en application des art. 176 al. 1 et 181 aLPC, condamné aux dépens de première instance, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 15'000 fr. en faveur de l'appelante valant participation aux honoraires de son avocat.

E. 6.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 36 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC)) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge de l'intimé qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier sera par conséquent condamné à rembourser à l'appelante le montant de son avance de frais, soit 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Il sera également condamné à s'acquitter des dépens d'appel de la précitée, lesquels seront arrêtés à 7'500 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/16 -

C/17551/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la A_____ SA contre le jugement JTPI/8155/2014 rendu le 27 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17551/2010-5. Au fond : Annule le jugement entrepris. Déboute B_____ des fins de sa demande en paiement formée le 6 août 2010 à l'encontre de la A_____ SA. Condamne B_____ aux dépens de la procédure de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de la A_____ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais opérée par la A_____ SA, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à la A_____ SA 1'000 fr. à titre de remboursement des frais avancés par elle et 7'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 16/16 -

C/17551/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.